

Bureau Direction de l'Assemblée et de  
l'Administration Générale  
Affaire suivie par : Mme CORMIER MIREILLE  
Tel : 02 41 81 45 48

N° : 2016.R-0714

**AFFICHÉ LE**

**20 SEP. 2016**

DÉPARTEMENT  
DE MAINE ET LOIRE

## **ARRÊTÉ**

### **PARC DÉPARTEMENTAL DE L'ISLE-BRIAND RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

*Le Parc Départemental de l'Isle-Briand, avec son château, sa ferme modèle et ses écuries, se caractérise par une grande richesse historique et architecturale et bénéficie d'une identité culturelle forte autour du cheval. Lieu de biodiversité remarquable avec ses 140 espèces végétales et 200 espèces animales recensées, il est classé Espace Naturel Sensible.*

*Avec son environnement végétal et fluvial représentatif du paysage angevin, tout en préservant des zones naturelles dédiées à la biodiversité, le Parc accueille de nombreux acteurs dont les activités ont pour fil conducteur le cheval : l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), le Centre régional d'équitation, le poste à cheval de la gendarmerie, les Écuries relais, le Haras privé du Lion, la Société des courses... S'y déroulent de nombreuses manifestations équestres et hippiques (Grand National, Mondial du Lion, Anjou Loire Challenge...).*

*Considéré comme un espace de détente et de loisirs, le parc de l'Isle Briand est fréquenté par de nombreux habitants du Lion d'Angers et du Pays Anjou Bleu, à l'occasion des différentes manifestations qui y sont organisées ou simplement en famille, en tant que promeneurs, ou sportifs.*

*L'ouverture du Parc toute l'année au public demeure une volonté partagée entre le Département, la Commune du Lion d'Angers et la Communauté de communes, le règlement intérieur du Parc de l'Isle Briand a pour vocation de concilier les usages qui en sont fait : loisirs, développement des activités équestres et sportives, préservation des milieux naturels, outil au service du développement économique du territoire.*

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

**Vu** l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Parc de l'Isle-Briand est une propriété du Département de Maine-et-Loire ouverte au public ;

**Considérant** qu'il convient d'y assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;

**Sur proposition** du Directeur général des services :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le règlement d'ouverture au public du Parc de l'Isle-Briand au Lion d'Angers approuvé par la Commission permanente le 31 mai 1999, ainsi que le modificatif des circuits pédestres dans l'enceinte du parc approuvé par la Commission permanente du 12 juin 2006 sont abrogés.

### CHAPITRE I - CONDITIONS D'ACCÈS

#### ARTICLE 2

Le parc de l'Isle Briand est ouvert au public, tous les jours :

- ■ du **1er AVRIL** au **31 OCTOBRE** de **8h00 à 21h00**
- ■ du **1er NOVEMBRE** au **31 MARS** de **8h00 à 18h00**

Il est de la responsabilité des promeneurs de se trouver à l'extérieur du site avant la fermeture des grilles et portails par le gardien.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au parc est exclusivement réservé aux personnes dûment autorisées ou aux résidents.

L'accès libre porte sur l'ensemble du parc, à l'exception des bâtiments, des chemins ou des espaces fermés par une barrière, un cordon, une clôture ou signalés par un panneau d'interdiction, lesquels sont réservés aux seules personnes autorisées.

#### ARTICLE 3

L'accès des visiteurs à pied, à vélo ou en véhicule à moteur s'effectue comme indiqué sur le plan joint.

Les accès matérialisés par des barrières mobiles électriques, ouvertes ou fermées, sont réservés aux personnes dûment autorisées ou aux résidents permanents. L'accès de ces secteurs aux visiteurs est soumis à des dispositions spécifiques à chaque manifestation autorisée.

#### ARTICLE 4

L'accès à certains chemins ou secteurs peut être restreint temporairement et matérialisé par une barrière, cordon, clôture ou signalé par un panneau d'interdiction.

Le Département se réserve le droit de modifier les horaires d'accès ou de fermer temporairement l'accès au Parc en cas de phénomène météorologiques, de travaux d'aménagement ou d'entretien.

Sur décision du Département, l'accès peut être restreint sur tout ou partie du parc à l'occasion de manifestations autorisées.

**ARTICLE 5**

Les usagers du parc sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde. Les enfants doivent rester sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

**ARTICLE 6**

Le Département de Maine-et-Loire décline toute responsabilité relative aux accidents et dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de cet espace ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, quelles que soient les conditions météorologiques.

**ARTICLE 7**

La circulation des chevaux dans le parc s'effectue sur les pistes et les espaces aménagés à cet effet. Dans l'enceinte du parc, les chevaux sont prioritaires vis-à-vis des autres usagers, qui devront se conformer aux consignes du cavalier.

Toutefois, charge au cavalier d'adapter son allure et son parcours pour assurer la sécurité des autres usagers. Le public est averti qu'un incident ou un accident peut entraîner la divagation d'un cheval sur le site. La vigilance est de rigueur.

La pratique des activités équestres sur le site se fait en application des textes officiels en vigueur, particulièrement en matière de sécurité individuelle ou collective.

La traversée des chevaux pour rejoindre la zone de la Haute-folie se fait selon les règles du code de la route.

Pour des raisons sanitaires, l'accès aux chevaux non-résidents sur le site, en dehors du cadre d'une manifestation autorisée, est soumis à l'accord préalable du responsable du parc.

**ARTICLE 8**

L'accès du parc est toléré aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, sous réserve d'être tenus en laisse à proximité des autres promeneurs, chevaux ou lors de manifestations autorisées. Les chiens tenus d'être muselés en application des textes officiels en vigueur doivent l'être en permanence et toujours tenus en laisse.

Le propriétaire de l'animal doit s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

Cet accès peut être limité par le Département en cas de nécessité.

**CHAPITRE II - STATIONNEMENT ET CIRCULATION****ARTICLE 9**

Le stationnement des véhicules appartenant aux visiteurs est autorisé uniquement sur le parking de la chênaie, conformément au plan joint.

Le stationnement des véhicules appartenant aux usagers temporairement autorisés lors des manifestations est réglementé par dispositions spéciales, uniquement sur les emplacements prévus.

La zone de stationnement peut être étendue, par dispositions spéciales, au parking de la Haute-folie, à l'occasion de manifestations autorisées.

**ARTICLE 10**

Les règles du code de la route s'appliquent sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation, conformément à la signalisation en place. Ces voies sont définies comme celles menant à un bâtiment, un logement ou un parking. En dehors de ces voies, la circulation est réservée au personnel de service ou dûment autorisé, sous leur responsabilité.

**CHAPITRE III  
RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES ÉQUIPEMENTS****ARTICLE 11**

Le public est tenu de respecter la faune et la flore.

Il n'est pas autorisé à cueillir des fleurs ou fruits, couper des branches, même à titre d'échantillon, ni enlever les écorces ou grimper aux arbres.

Il est interdit de modifier les mouvements de sol en place ou d'y effectuer des prélèvements.

**ARTICLE 12**

Il est interdit de nourrir les animaux (chevaux, oiseaux, animaux sauvages,...).

Il est interdit de troubler la tranquillité, de capturer, de pourchasser, de faire pourchasser par des chiens, ou de chasser par quelque moyen que ce soit les animaux du parc.

**ARTICLE 13**

Sauf dispositions particulières soumises à autorisation, le camping ou le caravanning ainsi que la pêche dans les mares sont interdits.

Le pique-nique est toléré dans les zones ouvertes au public, à condition de respecter la propreté du parc, de ramasser les déchets ou de les déposer dans les corbeilles disposées à cet effet.

**ARTICLE 14**

Le public est tenu de faire un usage conforme à leur destination des équipements installés dans le parc, et de veiller à ne pas les détériorer.

**ARTICLE 15**

Il est strictement interdit d'allumer un feu à l'intérieur du parc en application des textes officiels en vigueur.

L'utilisation de barbecue par les visiteurs ainsi que l'utilisation de tout objet inflammable ou détonant (pétards, artifices,...) sont strictement prohibées, sauf autorisation.

**CHAPITRE IV - TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC****ARTICLE 16**

Les usagers du parc se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

**ARTICLE 17**

L'accès au parc est interdit, sous peine d'expulsion, à toute personne en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise ou faisant usage de stupéfiants, ou dans un état de nature à incommoder les autres usagers.

**ARTICLE 18**

Afin de ne pas troubler le calme du parc, en dehors des manifestations autorisées, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur fréquence, ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments à percussion ou par la diffusion de musique amplifiée.

**ARTICLE 19**

La pratique sportive est autorisée.

Le public est invité à pratiquer des loisirs compatibles avec les activités développées par les autres occupants du parc.

De manière générale, sont interdites toutes les activités susceptibles d'effrayer ou de gêner les usagers du parc et particulièrement les chevaux. Les sports de lancer (boomerangs, javelot,...) sont rigoureusement interdits sur l'ensemble du parc.

La baignade est interdite.

**ARTICLE 20**

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation du responsable du parc :

- les activités de groupe de plus de 20 personnes ;
- l'utilisation d'engins téléguidés aériens (exemple : drone) ;
- l'exercice d'activités commerciales, l'affichage ou la distribution de documents.

**CHAPITRE V - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT****ARTICLE 21**

Les personnes en charge de responsabilités sur le site sont habilitées à veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, elles peuvent requérir l'assistance de la force publique si cela s'avère nécessaire. Celle-ci a toute latitude pour intervenir d'initiative. Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet d'un procès-verbal conformément aux textes officiels en vigueur.

**ARTICLE 22**

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel du parc.

Pour tous renseignements, demandes, réclamations, suggestions, objets trouvés, le public est invité à s'adresser au responsable du site :

Numéro de téléphone : 06 42 88 15 73

**ARTICLE 23**

Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le chef de projet de la mission « Parc départemental de l'Isle-Briand » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Il sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département et sur le site du Parc de l'Isle-Briand et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Angers, le 20 SEP. 2016



Christian GILLET